

RÈGLEMENT DU JEU DU PRINTEMPS 2024

Jeu du Printemps 2024 : du samedi 23 au dimanche 31 mars 2024 intitulé

«JEU DU PRINTEMPS»

ARTICLE 1 : À l'initiative de l'association des commerçants Figeac Cœur de Vie, dont le siège se situe au 6 rue Gambetta 46100 FIGEAC (Lot), est organisé du 23 au 31 mars 2024 un jeu gratuit avec obligation d'achat, dans le cadre de la période de Pâques.

ARTICLE 2 : Le jeu est ouvert à tous (sous réserve d'un domicile en France métropolitaine), à l'exception des adhérents eux-mêmes.

ARTICLE 3 : La participation à ce jeu est gratuite en elle-même, mais suppose un achat préalable chez l'un des adhérents de l'association, à jour de sa cotisation 2024 et participant à l'opération (liste des commerces participants sur www.figeaccoeurdevie.com).

ARTICLE 4 : Le jeu est doté d'une somme globale de 4 000 € de gains en chèques cadeaux Figeac Cœur de Vie d'une valeur faciale de 10 €.

Lors de leur visite dans les établissements adhérents à l'association Figeac Cœur de Vie, chaque passage en caisse donne droit à tirer les dés, dans le respect des conditions des articles précédents. Un seul lancé de dé est autorisé. Si les faces des trois dés tirés sont 4, 2 et 1, le gain est remporté.

ARTICLE 5 : Il ne sera octroyé qu'un seul gain par personne (même nom, même adresse) sous la forme d'un chèque cadeau de 10 €, dans la limite des gains disponibles dans chaque commerce participant à l'opération.

ARTICLE 6 : La date limite d'utilisation des chèques cadeaux est fixée au 1er juillet 2024.

ARTICLE 7 : Les organisateurs déclinent toute responsabilité pour tout incident et accident survenant pendant la période de jouissance du prix attribué, et son utilisation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs se réservent le droit d'annuler, de reporter, d'interrompre, de proroger le jeu ou de modifier en tout ou partie les modalités du présent règlement. Si, par suite d'un cas de force majeure, indépendant de leur volonté, ils étaient contraints d'appliquer cette clause du règlement, leur responsabilité ne saurait être engagée.

ARTICLE 9 : Les organisateurs et les médias participant à cette opération pourront éventuellement diffuser le nom et la photographie des gagnants à des fins promotionnelles ou informatives en ayant obtenu, au préalable, l'accord desdits gagnants, conformément à la législation en vigueur (Loi informatique et libertés).

ARTICLE 10 : Le simple fait de participer implique l'acceptation de ce règlement.